

PROSPECTUS RELATIF À L'ÉMISSION DES ACTIONS DE

LUX-PENSION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
à compartiments multiples

AVRIL 2015

Siège social	LUX-PENSION 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG R.C.S. Luxembourg B 88.078
Conseil d'Administration	Monsieur Jean-Claude FINCK Directeur Général Président du Comité de Direction de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Président du Conseil d'Administration Monsieur Michel BIREL Directeur Général Adjoint Membre du Comité de Direction de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Vice-Président du Conseil d'Administration Monsieur Ernest CRAVATTE Président du Conseil d'Administration de la Banque Raiffeisen S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE Administrateur Madame Doris ENGEL Directeur Adjoint à la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Administrateur Monsieur Gilbert ERNST Directeur Membre du Comité de Direction de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Administrateur Madame Claudia HALMES-COUMONT Directeur de La Luxembourgeoise-Vie S.A. d'Assurances 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE Administrateur Monsieur Pit HENTGEN Président-Directeur Général de La Luxembourgeoise S.A. d'Assurances 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE Administrateur Monsieur Guy HOFFMANN Directeur Président du Comité de Direction de la Banque Raiffeisen S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE Administrateur Monsieur Guy ROSSELJONG Directeur Membre du Comité de Direction de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Administrateur Madame Françoise THOMA Directeur Membre du Comité de Direction de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Administrateur Monsieur Charles WAGENER Directeur de la Fortuna Banque S.C. 130-132, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 LUXEMBOURG Administrateur
Société de Gestion	BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., 6a, Rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG
Banque dépositaire	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Agent administratif	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Conseiller en investissements	LUX-FUND ADVISORY S.A. 2, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG
Calcul de la valeur nette d'inventaire, Agent de transfert et de registre	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG (par délégation)
Distributeurs	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE FORTUNA BANQUE S.C. 130-132, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 LUXEMBOURG
Réviseur d'entreprises	PRICEWATERHOUSECOOPERS, Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 LUXEMBOURG
Promoteurs	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. D'ASSURANCES 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE FORTUNA BANQUE S.C. 130-132, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 LUXEMBOURG

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter. Les actions de la SICAV ne peuvent être vendues à des ressortissants des États-Unis.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou document d'informations clés (KIID) accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel.

L
U
X
-
P
E
N
S
I
O
N



L
U
X
-
P
E
N
S
I
O
N

I. INTRODUCTION

LUX-PENSION (ci-après désignée "la SICAV"), constituée à l'initiative de la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG, de la BANQUE RAIFFEISEN S.C., de LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. D'ASSURANCES et de la FORTUNA BANQUE S.C. selon la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et selon la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif, a été créée au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois.

LUX-PENSION relève, suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2004, de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif. La SICAV a été constituée en date du 2 juillet 2002 avec un capital initial de 1.250.000,- EUR.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" du Luxembourg en date du 8 août 2002 et ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Les statuts ont été modifiés le 10 septembre 2002 et le 9 février 2004. Les derniers statuts coordonnés ont été déposés le 18 février 2004 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés le 24 février 2004 au "Mémorial".

Le siège social de la SICAV est établi au 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

La politique d'investissement de tous les compartiments a pour objectif principal la recherche d'un rendement adéquat. Dès lors, la SICAV peut investir dans toutes Valeurs Mobilières et instruments du marché monétaire.

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

La SICAV incluant tous ses compartiments est considérée comme une seule et unique entité. Cependant, en vertu de l'article 181 (5) de la loi du 17 décembre 2010 tel qu'amendé, chaque compartiment est responsable pour ses propres dettes et obligations. Dans le cadre des relations avec les actionnaires respectifs, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée ayant ses propres souscriptions, profits, pertes, dettes et charges.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments conformément à l'article 5 des statuts.

La devise de consolidation de la SICAV est l'euro.

II. COMPARTIMENTS

À la date du présent prospectus, la SICAV comprend cinq compartiments, à savoir:

- LUX-PENSION 25 %
- LUX-PENSION 50 %
- LUX-PENSION 75 %
- LUX-PENSION 100 %
- LUX-PENSION Marché Monétaire

Ces compartiments font l'objet de fiches additionnelles annexées au présent prospectus.

À partir du 1er juillet 2011, le compartiment Marché Monétaire est classé dans la catégorie « organisme de placement collectif monétaire » aux termes des lignes directrices du CESR publiées le 19 mai 2010 (réf. CESR/10-049), établissant une définition harmonisée des fonds monétaires européens. Le compartiment veille au respect de toutes les conditions nécessaires à cette classification, notamment :

- la vie moyenne pondérée du portefeuille est de maximum 12 mois ;
- la maturité moyenne pondérée du portefeuille est de maximum 6 mois ;
- la vie résiduelle maximale des valeurs mobilières doit être inférieure ou égale à deux ans et la période maximale jusqu'à la prochaine refixation des taux d'intérêt doit être inférieure ou égale à 397 jours.

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le produit de chaque souscription est investi dans le compartiment concerné. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

L'objectif recherché par chaque compartiment est fixé par la politique d'investissement qui figure en annexe dans une fiche propre à chaque compartiment et qui a été définie par le Conseil d'Administration. La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements par la conversion des actions d'un compartiment détenues en actions d'un autre compartiment de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au point VI. du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 6.1., 6.2. et 6.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis de la SICAV.

1.1. Les placements de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs européenne ou à un autre marché réglementé européen, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, pour un maximum de 10% des actifs nets de chaque compartiment à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%. Tout investissement dans des OPC non-mentionnés au point e) est interdit.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la

SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

- a) la SICAV peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- b) la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. La SICAV peut détenir pour chaque compartiment, à titre accessoire, des liquidités.

2. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. La SICAV ne peut investir plus de 10% au maximum des actifs de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% au maximum des actifs de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum des actifs de chaque compartiment dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% des actifs de chaque compartiment ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur des actifs de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., la SICAV ne peut combiner pour chaque compartiment:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est également soumis à surveillance spéciale des autorités publiques

destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit par compartiment plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- 3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de chaque compartiment de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.

La SICAV peut investir cumulativement par compartiment jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 3.6. La SICAV ne peut pas investir par compartiment pour plus de 1% de ses actifs nets en warrants.

4. **Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., la CSSF peut autoriser la SICAV à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**

Dans ce cas, la SICAV doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

- 5.1. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- 5.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV. Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

- 5.3. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion telle que définie au présent chapitre V ou par toute autre société à laquelle ladite société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV investit est de 5%.

- 6.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- 6.2. En outre, la SICAV ne peut acquérir pour chaque compartiment plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 6.3. Les points 6.1. et 6.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2., 5.3., 6.1. et 6.2. En cas de dépassement des

limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2. et 5.3., les points 7.1. et 7.2. s'appliquent mutatis mutandis;

- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

- 7.1. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger, pour tout compartiment nouvellement créé, aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4., 5.1., 5.2. et 5.3 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- 7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- 8.1. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte de la SICAV ne peuvent emprunter. Toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.
- 8.2. Par dérogation au point 8.1, la SICAV peut emprunter pour chaque compartiment:
- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
 - b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.
- 9.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3. et 2, la SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
- 9.3. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte de la SICAV ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
10. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit fournir des informations complémentaires sur les investissements des différents compartiments de la SICAV, les produits dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de ces compartiments, sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment ainsi que sur les modalités choisies pour respecter ces limites.

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

1. La SICAV peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, la SICAV peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point III.A)1.1.f), ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.A) du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au Chapitre III.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net de la SICAV.

2. La SICAV peut effectuer dans un but de gestion efficace de portefeuille des opérations de prêt de titres, des opérations à rémunéré et des opérations de mise ou de prise en pension, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives, et particulièrement sous réserve de respecter les conditions et limites fixées par la circulaire CSSF 08/356 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire.

Le recours à de telles opérations ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire dévier un compartiment de sa politique d'investissement.

Pour chaque Compartiment, la SICAV peut prendre part à un programme de prêt de titres dans le cadre duquel des titres sont transférés temporairement à des emprunteurs approuvés, en échange d'une sûreté. La sûreté s'élève généralement à au moins 105% de la valeur des titres prêtés. Dans la mesure où des prêts de titres sont conclus avec des entités liées à la SICAV, ils seront conformes au principe de pleine concurrence et exécutés comme s'ils étaient effectués à des conditions commerciales normales.

A ce jour, la SICAV a désigné sa banque dépositaire, à savoir la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, en tant qu'agent de prêt de titres. L'agent de prêt de titres perçoit pour ses services une commission correspondant à 35% des revenus bruts de l'opération. Le solde des revenus revient intégralement aux Compartiments prêteurs. Les revenus perçus par les Compartiments prêteurs sont indiqués dans les rapports annuels de la SICAV.

Le prêt de titres vise à générer des revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque raisonnablement faible et est censée servir aux mieux les intérêts des Compartiments concernés. Néanmoins, certains risques subsistent, tel le risque de contrepartie (p.ex. défaillance de l'emprunteur) et le risque de marché (p.ex. baisse de la valeur des sûretés reçues ou des sûretés en espèces réinvesties). La SICAV s'efforcera d'atténuer ce risque en exigeant de l'agent de prêt de titres qu'il indemnise le Compartiment concerné de toute baisse de la valeur des actifs reçus en garantie.

Actuellement, les Compartiments de la SICAV ne s'engagent ni dans des opérations à rémunéré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension.

3. Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées:

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;

- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;

- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;

- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, la SICAV pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41(1)f) de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné de la SICAV.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous;

- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;

- Corrélation: les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;

- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;

- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;

- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre III. « Restrictions d'Investissement », point A).1.1. f) du présent prospectus ;

o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Le réinvestissement des garanties financières reçues en espèces peut engendrer un risque de perte pour la SICAV, par exemple en cas de défaut de l'émetteur des titres acquis ou en cas de diminution de la valeur des titres acquis. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation. La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée

dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment.

1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

L'actif net global est constitué par les avoirs de la SICAV moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs de la SICAV comprennent:
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la SICAV;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante:

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières ou si les titres ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
- v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché, indépendamment du fait que ce marché soit réglementé ou de gré à gré.

Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseiller en Investissements ou de la société de gestion, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous:

Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.

- vi) L'évaluation des opérations sur des options négociées de gré à gré, de swaps négociés de gré à gré et de contrats à terme négociés de gré à gré se fait sur base de méthodes d'évaluation approuvées par le réviseur d'entreprises.
- vii) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire des parts en question.
- b) Les engagements de la SICAV comprennent:
 - 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations du conseiller en investissements, de la société de gestion, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère

régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

A cet effet:

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment;
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation dématérialisées.

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est également admise.

Le registre des actionnaires est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet, conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Le registre des actionnaires est tenu à disposition auprès du siège social de la SICAV.

Un actionnaire peut à tout moment demander de transformer une action au porteur en une action nominative ou vice versa. Dans ce cas, la SICAV est en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève, donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

2. ORGANISMES HABILITÉS A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

FORTUNA BANQUE S.C.
130-132, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 LUXEMBOURG

3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire par action du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions. Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire par action postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée. Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription si ce jour est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné. Si tel n'est pas le cas, le prix est payable le premier jour ouvrable bancaire suivant.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la demande de souscription doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants:

1. en cas de souscription directe auprès de la SICAV;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV.

Une demande de rachat doit être adressée par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à la FORTUNA BANQUE S.C., à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. ou à une de leurs agences. L'actionnaire doit joindre à la demande de rachat une lettre irrévocable demandant le rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être effectué. Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent administratif de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action. Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire par action postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire. La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois jours ouvrables bancaires, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription. La SICAV peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, le calcul de la valeur nette des actions et l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants:

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV un ou plusieurs compartiments.

Avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription, rachat ou de conversion. Les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité de un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s)), le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

L'actionnaire désirant passer d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à la FORTUNA BANQUE S.C. ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'actions.

Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante:

$$(B * C) - E$$

$$A = \frac{\quad}{D}$$

A = nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer

B = nombre d'actions de l'ancien compartiment à convertir

C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment le jour d'évaluation applicable à la conversion

D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment le jour d'évaluation applicable à la conversion

E = frais de conversion éventuels

Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration peut prélever, au profit de l'agent administratif de la SICAV, une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS ET SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations. Il est également responsable de déterminer et de mettre en place la politique d'investissement.

Par ailleurs, la SICAV fait appel aux services de LUX-FUND ADVISORY S.A. agissant en qualité de conseiller en investissements avec pour mission de conseiller la SICAV sur les opportunités d'investissement d'un ou plusieurs de ses compartiments conformément aux objectifs et restrictions d'investissement définis dans le présent prospectus.

A cet effet, la SICAV a signé une convention avec LUX-FUND ADVISORY S.A., constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de 100.000.- EUR et dont l'activité consiste à procurer des conseils en investissements à des organismes de placement collectif. Le contrat entre la SICAV et LUX-FUND ADVISORY S.A. peut être résilié à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

La SICAV fait également appel aux services de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la SICAV a signé une convention de prestations de services avec BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003.

Les statuts de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 22 juillet 2014. Les derniers statuts coordonnés ont été publiés au "Mémorial" du 13 avril 2006. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, a pour activité principale la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM, d'autres OPC et/ou de fonds d'investissement alternatifs.

Dans le cadre de son activité de gestion, BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. exerce les fonctions de gestion du portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de commercialisation.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre, ainsi que la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, qui recourt pour tout ou partie de ses attributions, sous sa responsabilité, à European Fund Administration (« EFA »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

Le contrat entre la SICAV et BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

Les commissions que la société de gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la société de gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. agit en tant que société de gestion désignée pour les OPC suivants:

- LUXBOND
- LUX-CROISSANCE
- LUX-EQUITY
- LUX-EURO-STOCKS
- LUX-INDEX US
- LUX-PENSION
- LUX-PORTFOLIO
- LUX-SECTORS
- LUX-TOP 50
- GLOBAL DIVERSIFIED SICAV
- CBP SELECT

Le Conseil d'Administration de la société de gestion se compose des membres suivants:

- M. Jean-Claude FINCK, président
- M. Michel BIREL, vice-président
- M. Gilbert ERNST, administrateur
- M. Pit HENTGEN, administrateur
- M. Norbert NICKELS, administrateur

La direction de la société de gestion se compose des membres suivants:

- M. Luc NEUBERG, directeur
- M. Yves WAGNER, directeur

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite sont exercés par EFA.

VIII. BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIAIRE ET SERVICE FINANCIER

Les fonctions de banque dépositaire et d'agent domiciliaire sont confiées à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG. En tant qu'agent domiciliaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

Dans les limites fixées par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit, l'établissement a pour objet de faire, seul ou en participation, soit pour lui-même soit pour compte de tiers, avec toute personne, physique ou juridique, toutes opérations bancaires et financières ainsi que toutes opérations analogues, connexes ou accessoires à celles-ci.

La SICAV a signé un contrat de banque dépositaire avec la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG. La rémunération de la banque dépositaire est basée sur les actifs nets de la SICAV et est payable mensuellement sur base de l'actif net de la SICAV à la dernière évaluation du mois en question.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et est révocable moyennant un préavis écrit de trois mois. Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

En sa fonction de banque dépositaire, la banque remplit les obligations et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces, de valeurs mobilières et autres avoirs. Elle s'assure également que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV, que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage, de même qu'elle s'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts. Avec l'accord de la SICAV, la banque peut, sous sa responsabilité, confier le dépôt de valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières ou à d'autres banques et institutions financières.

Le service financier est assuré par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG, par la BANQUE RAIFFEISEN S.C., 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE ainsi que par la FORTUNA BANQUE S.C., 130-132, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 LUXEMBOURG.

IX. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe, sauf stipulation contraire dans la fiche relative aux compartiments, est égale à 0,05% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les revenus des investissements (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage. Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Model I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans le prospectus.

FATCA a ajouté au code sur le revenu interne, Internal Revenue Code, des Etats-Unis d'Amérique un nouveau chapitre sur les « taxes garantissant la divulgation d'informations concernant certains comptes à l'étranger » et requiert des institutions financières étrangères (« FFI »), telle que la SICAV, de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (« IRS ») des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (telles que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines appartenant à des personnes américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-value brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le « Model I IGA »).

La SICAV a choisi le statut d'entité d'investissement parrainée (sponsored entity) et c'est donc son entité parrain qui procédera, le cas échéant, à l'enregistrement de la SICAV auprès de l'IRS.

Cet enregistrement interviendra à la date la plus lointaine entre le 31 décembre 2015 ou les 90 jours suivant l'identification d'un investisseur dans la SICAV qui est détenteur d'un compte déclarable américain (U.S. Reportable Account) ou considéré comme un titulaire de compte recalitrant (Recalitrant Account Holder).

L'entité parrain de la SICAV est la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG qui s'est enregistrée à cette fin auprès de l'IRS.

L'entité parrain aura la charge de réaliser au nom de la SICAV tout enregistrement, due diligence, déclaration et retenue applicable en vertu de FATCA. Dès lors les investisseurs dans la SICAV reconnaissent et acceptent que les informations relatives aux comptes financiers détenus par des personnes américaines ou par des entités non américaines appartenant à des personnes américaines soient communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui à leur tour transmettront ces informations à l'IRS.

Il est rappelé que la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source sur la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

Enfin, il est rappelé que la SICAV restera l'ultime responsable pour tout manquement en lien avec FATCA du fait de son entité parrain.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou que des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.

X. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est spécifié sur la convocation.

Elle se tient le deuxième jeudi du mois de juillet à 11.00 heures ou, si celui-ci est férié, le jour ouvrable bancaire suivant. Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés au "Mémorial" et dans le "Luxemburger Wort". La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au chapitre XIV sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment déterminé.

XI. FRAIS ET COMMISSIONS

La SICAV supporte l'intégralité de ses frais de fonctionnement:

- les indemnités éventuelles des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires), du conseiller en investissement, de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) et du réviseur d'entreprises de la SICAV. Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV;
- les rémunérations de la banque dépositaire, de l'agent domiciliataire et administratif (indiquées dans les fiches des compartiments respectifs, auxquelles s'ajoute une commission fixe par ligne de portefeuille) et celles des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers;
- les frais de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les rémunérations de la société de gestion;

- les frais d'impression des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs. Les frais et dépenses engagés pour la constitution de la SICAV qui s'élèvent approximativement à 25.000,- EUR, sont, quant à eux, amortis sur maximum cinq ans. Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment dans les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

La SICAV calculera pour chaque période (exercice social) et chaque compartiment un taux de rotation du portefeuille-titres (portfolio turnover ratio). Ce ratio met en relation les transactions sur valeurs mobilières, en montant nominal libellé en EUR, par rapport à la valeur nette d'inventaire (VNI) moyenne du compartiment. En ce qui concerne ce montant nominal de transactions en EUR est pris en compte le minimum du montant des achats ou de celui des ventes. La VNI moyenne du compartiment est la moyenne arithmétique de la VNI de début de période et de celle de fin de période. La SICAV calculera également pour période (exercice social) et pour chaque compartiment le ratio du coût total (total expenses ratio). Ce ratio est égal au rapport entre le montant brut des frais de la SICAV et la VNI moyenne du compartiment, c'est-à-dire la moyenne arithmétique de la VNI de début de période et de celle de fin de période.

XII. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 mars de chaque année. Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l. 400, Route d'Esch, L-1471 LUXEMBOURG, réviseur d'entreprises agréé.

XIII. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, de la FORTUNA BANQUE S.C. ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C. La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV. Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale. Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises. Le premier rapport fut un rapport audité au 31 mars 2003. Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, de la FORTUNA BANQUE S.C. ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au "Mémorial". Les avis aux actionnaires sont publiés dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG:

1. Les statuts.
2. La convention de banque dépositaire et d'agent domiciliataire.
3. Le contrat entre LUX-FUND ADVISORY S.A. et la SICAV.
4. Le contrat entre BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. et la SICAV.
5. Les rapports annuels et semestriels.

XIV. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. DISSOLUTION

La SICAV peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale. La question de la dissolution de la SICAV doit être soumise par les administrateurs à l'Assemblée Générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum de EUR 1.250.000,- ou leur contre-valeur en devises; l'Assemblée Générale délibère sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée, compte non tenu des abstentions.

La question de la dissolution de la SICAV doit de même être soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des statuts de la SICAV; dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans conditions de présence, et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

2. LIQUIDATION

En cas de décision de la mise en liquidation de la SICAV, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le produit net de liquidation de chaque compartiment est distribué par les liquidateurs aux actionnaires, en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent. Les sommes et valeurs qui n'ont pas été réclamées jusqu'à la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra.

3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée entre autres s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs et/ou si les actifs nets d'un compartiment tombent en dessous de 500.000,- EUR (cinq cent mille euros), ou la contre-valeur en devises.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments fait l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, ni autre commission qui tient compte des frais de liquidation et ce, en assurant l'égalité entre actionnaires.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du ou des compartiments, sont gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période de six mois au maximum à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs sont déposés à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe de la présente section, le Conseil d'Administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, d'apporter les avoirs et engagements d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la SICAV et de requalifier les actions du compartiment concerné comme actions du compartiment auquel les avoirs et engagements sont apportés. Cette décision est publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment). Chaque actionnaire des compartiments concernés a la possibilité durant une période d'un mois à compter de la date de la publication de fusion de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais en attendant que l'apport puisse se réaliser.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration de racheter toutes les actions d'un compartiment si la valeur des avoirs de ce compartiment devient inférieure à 500.000,- EUR (cinq cent mille euros), ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné, l'Assemblée Générale des actionnaires d'un compartiment peut, sur proposition du Conseil d'Administration et par résolution prise lors de cette Assemblée,

- (i) réduire le capital de la SICAV par annulation des actions émises dans le compartiment et, compte tenu des prix de réalisation réels des investissements ainsi que des dépenses encourues lors de cette annulation, décider le remboursement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire de leurs actions calculée le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet, étant entendu que l'Assemblée Générale décide si la SICAV continue, en attendant la prise d'effet de sa décision, à honorer les demandes de rachat et de conversion d'actions des actionnaires ou
- (ii) réduire le capital de la SICAV par l'annulation des actions émises dans le compartiment et l'attribution d'actions à émettre dans un autre compartiment de la SICAV, étant entendu que (a) pendant un délai d'un mois à partir de l'avis de publication émis à la suite de ces Assemblées Générales, les actionnaires des compartiments concernés, ont le droit de demander le rachat sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable, conformément à la procédure prévue dans le chapitre VII. du présent prospectus sans prélèvement d'une commission ou d'autres frais de rachat, et (b) les avoirs provenant du compartiment dont les actions sont annulées sont directement attribués au portefeuille du nouveau compartiment, à condition qu'une telle attribution ne soit pas contraire à la politique d'investissement spécifique du nouveau compartiment.

Dans les Assemblées Générales des actionnaires du ou des compartiments concernés, aucun quorum de présence n'est requis et les résolutions peuvent être prises à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à ces Assemblées.

Les actions non rachetées sont échangées sur base de la valeur nette d'inventaire par action des compartiments concernés, au jour d'évaluation lors duquel la décision prend effet.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi ou à un compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif peut être décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné. Une telle Assemblée Générale doit réunir les mêmes conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise pour la modification des statuts. Une telle décision doit être publiée de manière identique à celle décrite ci-dessus et, par ailleurs, la publication doit contenir les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Une telle publication est faite dans le mois avant la date à laquelle la contribution devient effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions sans frais. La contribution fait l'objet d'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise de la SICAV, similaire à celui requis par la loi luxembourgeoise en ce qui concerne la fusion de sociétés commerciales.

En cas de contribution dans un autre organisme de placement de type "fonds commun de placements" la contribution n'engage que les actionnaires de la classe concernée qui ont expressément approuvé la fusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à l'annulation de toutes les actions en circulation dans un compartiment selon les procédures décrites ci-dessus lorsque la valeur des avoirs de ce compartiment a diminué jusqu'à un montant considéré par la SICAV comme étant le seuil minimum en dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficiente.

Dans tous les cas, les actionnaires du compartiment dont les actions sont annulées sont informés de la décision y afférente un mois avant sa prise d'effet par un avis envoyé à l'adresse portée au registre des actionnaires nominatifs et publié dans un ou plusieurs journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

À la clôture de la liquidation d'un compartiment, les produits de liquidation correspondant à des actions non présentées peuvent être déposés auprès du Dépositaire pendant un délai de six mois suivant la clôture de la liquidation. Après ce délai, ces produits de liquidation sont déposés auprès de la Caisse des Consignations.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 25%

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 75% des avoirs (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 25% des avoirs. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de durée, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION 25% placera ses avoirs nets:

- pour un maximum de 25% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros, ainsi qu'en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- principalement en obligations, émises par des débiteurs de qualité "investment grade" et libellées en euros;
- LUX-PENSION 25% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 25% est caractérisé par une faible volatilité de sa valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induite par le poids important des obligations dans les avoirs (du compartiment) et le faible niveau de corrélation entre les marchés obligataires et les marchés boursiers. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 75%, resp. un poids maximal de 25%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellés en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une faible volatilité et une baisse du capital investi est toujours possible à court et à moyen terme.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 25% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil conservateur qui recherche une stabilité relative de son capital. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

7. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

9. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives dématérialisées.

10. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont acceptées.

11. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

12. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

13. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. reçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,17% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

14. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. reçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,63% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

15. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% calculé sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent administratif.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

16. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

17. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 50%

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 50% de la VNI (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 50% de la VNI. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de duration, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION 50% placera ses avoirs nets:

- pour un maximum de 50% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros, et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations émises par des débiteurs de qualité "investment grade" et libellées en euros;
- LUX-PENSION 50% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 50% est caractérisé par une diversification élevée de la valeur nette d'inventaire entre obligations et actions, ce qui permet de combiner les rendements réguliers à moyen terme des marchés obligataires avec le potentiel d'appréciation à long terme des marchés boursiers. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 50%, resp. un poids maximal de 50%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellés en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une certaine volatilité et une baisse du capital investi est possible à moyen terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 50% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré qui recherche une croissance modérée du capital investi à moyen et à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 25%, souhaite profiter de manière significative des opportunités offertes par les marchés boursiers. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

9. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives dématérialisées.

10. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont acceptées.

11. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

12. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

13. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

BCÉE ASSET MANAGEMENT S.A. reçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,17% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

14. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. reçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,63% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

15. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% calculé sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent administratif.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

16. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

17. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 75%

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 25% de la VNI (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 75% de la VNI. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de duration, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif LUX-PENSION 75% placera ses avoirs nets:

- pour un minimum de 60% sans pour autant dépasser les 75% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations émises par des débiteurs de qualité "investment grade" et libellées en euros;
- LUX-PENSION 75% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 75% est caractérisé par un potentiel de croissance à long terme de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induit par un poids important des actions dans les avoirs (du compartiment), le risque de marché étant partiellement diversifié par le biais d'une exposition au marché obligataire. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 25%, resp. un poids maximal de 75%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une volatilité relativement élevée et une baisse du capital investi est possible à moyen, voire à long terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 75% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil dynamique qui recherche une croissance du capital investi à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 50%, souhaite profiter de manière forte des opportunités offertes par les marchés boursiers, tout en maintenant une faible exposition envers les marchés obligataires. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

7. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

9. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives dématérialisées.

10. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont acceptées.

11. REMUNERATION DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

12. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

13. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. perçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,20% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

14. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. perçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,85% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

15. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% calculé sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent administratif.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

16. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

17. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 100%

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes. La gestion du portefeuille est effectuée sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif LUX-PENSION 100% placera ses avoirs nets:

- pour un minimum de 60% mais pouvant atteindre jusqu'à 100% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations émises par des débiteurs de qualité "investment grade" et libellées en euros;
- LUX-PENSION 100% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 100% est caractérisé par un potentiel de croissance forte à long terme de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induit par un poids important des actions dans les avoirs (du compartiment). Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids maximal de 100%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une forte volatilité et une baisse du capital investi est possible à moyen et à long terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 100% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil offensif qui recherche une croissance forte du capital investi à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 75%, souhaite profiter des opportunités offertes par les marchés boursiers. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

9. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives dématérialisées.

10. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont acceptées.

11. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

12. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

13. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. reçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,20% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

14. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. reçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,85% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

15. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% calculé sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent administratif.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

16. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

17. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION Marché Monétaire

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros. La gestion du portefeuille est effectuée sur base des concepts de durée moyenne de placements et de duration.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION Marché Monétaire placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

La durée résiduelle moyenne des avoirs ne doit pas dépasser 12 mois.

LUX-PENSION Marché Monétaire peut détenir à titre accessoire des liquidités telles que par exemple des dépôts à terme libellés en euros.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION Marché Monétaire est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme, par rapport aux autres compartiments de LUX-PENSION.

L'investisseur ne supporte aucun risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en EUR.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche la sécurité du capital. Il convient particulièrement pour des placements à court terme. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

9. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou nominatives dématérialisées.

10. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont acceptées.

11. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

12. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

13. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. perçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,10% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

14. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. perçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,45% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

15. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% calculé sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1% maximum calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action au profit de l'agent administratif.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

16. FISCALITE

Le compartiment est soumis à une taxe d'abonnement égale à 0,01% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net du Compartiment tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

17. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

18. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.